

IV.5. L'arrêté du 5 mai 2009 ne respecte pas les prescriptions du code de l'environnement introduites par la loi n°2006-739 du 28 juin 2006

La loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs (pièce n°10) a porté modification du code de l'environnement et défini les règles de gestion des déchets radioactifs et les orientations que doivent respecter le plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) et le décret qui en établit les prescriptions.

Le code de l'environnement, prescrit le conditionnement des déchets, la mise en sécurité définitive des déchets, définit les conditions d'entreposage et de stockage dans des installations spécialement aménagées... . En revanche, à aucun moment, il n'autorise l'élimination des déchets par incorporation dans les biens de consommation et les produits de construction. C'est en cohérence avec les dispositions du code de l'environnement qu'ont été instaurées les interdictions figurant aux articles R.1333-2 et R.1333-3 du code de la santé publique.

Il importe d'ailleurs de soulever l'exception d'illégalité des articles R.1333-4 et R.1333-5 du code de la santé publique qui accordent aux ministres de la santé, de la consommation et de la construction le pouvoir d'accorder des dérogations à l'interdiction. Un simple arrêté interministériel ne saurait remettre en question des dispositions définies par la loi. Si des déchets radioactifs générés par des activités nucléaires doivent servir à fabriquer des produits de construction ou des biens de consommation, il faut qu'au préalable le Législateur modifie les dispositions du code de l'environnement. D'ici là, ce sont les dispositions de l'alinéa IV de l'article L.542-1-2 du code de l'environnement qui doivent prévaloir.

Art. L. 542-1.

« La gestion durable des matières et des déchets radioactifs de toute nature, résultant notamment de l'exploitation ou du démantèlement d'installations utilisant des sources ou des matières radioactives, est assurée dans le respect de la protection de la santé des personnes, de la sécurité et de l'environnement.

« La recherche et la mise en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité définitive des déchets radioactifs sont entreprises afin de prévenir ou de limiter les charges qui seront supportées par les générations futures.

Art. L. 542-1-2.

I. - Un plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs dresse le bilan des modes de gestion existants des matières et des déchets radioactifs, recense les besoins prévisibles d'installations d'entreposage ou de stockage, précise les capacités nécessaires pour ces installations et les durées d'entreposage et, pour les déchets radioactifs qui ne font pas encore l'objet d'un mode de gestion définitif, détermine les objectifs à atteindre.

« II. - Le plan national et le décret qui en établit les prescriptions respectent les orientations suivantes :

« 1° La réduction de la quantité et de la nocivité des déchets radioactifs est recherchée notamment par le traitement des combustibles usés et le traitement et le conditionnement des déchets radioactifs ;

« 2° Les matières radioactives en attente de traitement et les déchets radioactifs ultimes en attente d'un stockage sont entreposés dans des installations spécialement aménagées à cet usage ;

« 3° Après entreposage, les déchets radioactifs ultimes ne pouvant pour des raisons de sûreté nucléaire ou de radioprotection être stockés en surface ou en faible profondeur font l'objet d'un stockage en couche géologique profonde.

« IV. - Les décisions prises par les autorités administratives, notamment les autorisations mentionnées à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, doivent être compatibles avec les prescriptions du décret prévu au II du présent article. »

A ce jour, les matériaux contaminés et déchets radioactifs ne sont pas censés quitter les filières nucléaires. La seule possibilité de recyclage – mais à l'intérieur des installations nucléaires – concerne les activités de l'installation CENTRACO (INB 160) exploitée par la Société pour le conditionnement des déchets et effluents industriels (SOCODEI, filiale d'EDF et AREVA NC) sur

la commune de Codolet (30). Cette installation pratique l'incinération et la fusion de déchets de faible et très faible activité afin de diminuer leur volume avant expédition à l'ANDRA. La possibilité de recycler une partie des déchets métalliques a bien été envisagée... **mais uniquement à l'intérieur de la filière nucléaire, pour fabriquer des protections biologiques servant à conditionner d'autres déchets radioactifs plus irradiants.**

L'Agence Nationale de Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) – qui est l'organisme en charge de la gestion des déchets radioactifs – doit en établir l'inventaire, la localisation, assurer leur collecte, concevoir et gérer les centres de stockage correspondants. Elle n'a aucune mission quant à la dilution des déchets radioactifs dans le domaine public. Si cette possibilité doit être ouverte, il faut là encore, revoir au préalable les missions de l'ANDRA et lui confier la responsabilité de comptabiliser et vérifier les quantités de déchets radioactifs qui sortent des circuits contrôlés.

Article L. 542-12 :

« 1° D'établir, de mettre à jour tous les trois ans et de publier l'inventaire des matières et déchets radioactifs présents en France ainsi que leur localisation sur le territoire national, les déchets visés à l'article L. 542-2-1 étant listés par pays ;

« 5° De concevoir, d'implanter, de réaliser et d'assurer la gestion de centres d'entreposage ou des centres de stockage de déchets radioactifs compte tenu des perspectives à long terme de production et de gestion de ces déchets ainsi que d'effectuer à ces fins toutes les études nécessaires ;

« 6° D'assurer la collecte, le transport et la prise en charge de déchets radioactifs et la remise en état de sites de pollution radioactive sur demande et aux frais de leurs responsables ou sur réquisition publique lorsque les responsables de ces déchets ou de ces sites sont défaillants ;

L'avis défavorable de l'ASN est notamment fondé sur l'absence de seuils de libération pour les déchets et matériaux contaminés issus des installations nucléaires.

Rappelons par ailleurs que la possibilité de définir des seuils de libération permettant le recyclage et la réutilisation de matières issues d'activités nucléaires a bien été ouverte par l'article 5 de la directive 96/29/Euratom relative aux normes de base etc. mais que cette possibilité n'a pas été retenue par les autorités françaises. C'est ce que rappelle l'Autorité de sûreté nucléaire dans l'avis défavorable qu'il a émis sur l'arrêté du 5 mai 2009.

« Considérant (...) la position constante de la France en matière de gestion des déchets nucléaires, fondée sur un principe d'absence de seuils de libération des radionucléides afin, en particulier, d'éviter la dilution des déchets comme mécanisme d'élimination, notamment en les ajoutant à des biens de consommation (extrait de l'avis ASN – pièce n°2)

La CRIIRAD demande l'annulation de l'arrêté du 5 mai 2009 pris en application de l'article R.1333-5 du code de la santé publique au motif qu'il contrevient aux dispositions de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs. Cet arrêté est donc entaché d'illégalité et doit être annulé.

La CRIIRAD soulève par ailleurs l'exception d'illégalité pour les articles R.1333-4 et R.1333-5 de ce même code en ce qu'ils contreviennent aux dispositions de la loi n°2006-739 codifiées aux articles L.542-1 à L.542-14 du code de l'environnement.